

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
REFERE SUSPENSION
ARTICLE L.521-1 du Code de justice administrative

POUR :

L'Association « OBSERVATOIRE DU NUCLEAIRE »

Association régie par la Loi 1901

Sise 12 rue de Pommiers

33490 SAINT-MACAIRE

Représentée par son représentant légal

Représenté par **Maître Valéry GOLLAIN**, Avocat au Barreau de Lille

Et par **Maître Emmanuel RIGLAIRE**, et **Maître Emmanuelle AUBRUN-FINAT**,
Avocats au Barreau de Lille

CONTRE :

La décision non publiée de l'Autorité de Sureté Nucléaire autorisant le redémarrage du réacteur Gravelines 2, situé à Gravelines, au 23 décembre 2016.

(pièce n°1)

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.

A la suite de la découverte, fin 2014, d'une anomalie concernant la composition chimique de l'acier dans la partie centrale du couvercle et du fond de cuve du réacteur EPR (réacteur à eau pressurisée) de Flamanville fabriquée par Creusot Forge, l'Autorité de Sureté Nucléaire a demandé à Aréva NP et à EDF d'identifier les causes de cette anomalie et d'en évaluer toutes les conséquences.

La conséquence de la présence de carbone en excès dans un acier comme celui utilisé pour la fabrication des composants de la cuve ou des générateurs de vapeur (acier dit *ferritique*) est notamment un affaiblissement des propriétés mécaniques de résistance à la fissuration (la tenacité de l'acier).

L'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire précise que : *« cette anomalie remet en cause les hypothèses prises à la conception pour l'étude du risque de rupture brutale de ces fonds primaires. »*

Le 7 avril 2015, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) publiait une note intitulée « Anomalies de fabrication de la cuve de l'EPR de Flamanville » rendant publique une importante malfaçon reconnue par la société Areva sur la cuve du réacteur EPR en construction à Flamanville (Manche) (pièce n°3)

A la suite de cette information, outre le suivi du dossier de la cuve elle-même, l'ASN demandait à Areva et EDF de faire des vérifications pour savoir si d'autres pièces auraient pu elles-aussi faire l'objet de malfaçons.

C'est ainsi que, le 3 mai 2016, l'ASN publiait une note (pièce n°4) intitulée « Areva a informé l'ASN d'irrégularités concernant des composants fabriqués dans son usine de Creusot Forge » et se concluant ainsi : *« L'ASN a demandé à AREVA de lui transmettre au plus tôt la liste des pièces concernées et son analyse des conséquences sur la sûreté des installations en lien avec les exploitants concernés. Le processus de revue devra être conduit à son terme afin d'apprécier l'ensemble des anomalies qui ont pu affecter les fabrications passées et en tirer les conséquences éventuelles sur la sûreté des installations. »*

Il est alors apparu que de nombreuses pièces, fabriquées soit par Creusot Forge soit par l'entreprise japonaise Japan Casting and Forging Corporation, étaient défectueuses. Ainsi, le 18 octobre 2016, l'ASN publiait une note (pièce n°5) intitulée « L'ASN prescrit la réalisation sous trois mois de contrôles sur les générateurs de vapeur de cinq réacteurs d'EDF dont l'acier présente une concentration élevée en carbone » qui précise que « Les analyses menées à la demande de l'ASN par EDF depuis 2015 concluent que certains fonds primaires de générateurs de vapeur, fabriqués par Areva Creusot Forge ou JCFC, présentent une zone de concentration importante en carbone pouvant conduire à des propriétés mécaniques plus faibles qu'attendu. »

Or, le 5 décembre 2016, l'ASN publiait une nouvelle note (pièce 6) intitulée « Situation des générateurs de vapeur dont l'acier présente une concentration élevée en carbone : **l'ASN considère que le redémarrage des réacteurs concernés peut être envisagé** ».

Le 22 décembre 2016, ERDF prévoyait le redémarrage du réacteur Gravelines 2 au 23 décembre 2016 (pièce n°1)

Aucune décision de l'ASN n'était pourtant publiée.

Par le présent recours, l'Association Observatoire du Nucléaire sollicite la suspension de la décision non publiée de l'ASN autorisant le redémarrage au 23 décembre 2016 du réacteur nucléaire Gravelines 2.

II.- DISCUSSION

L'article L. 521-1 du Code de justice administrative dispose que :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. »

En l'espèce, l'Association Observatoire du Nucléaire sollicite la suspension de la décision non publiée par laquelle l'Autorité de Sûreté Nucléaire a autorisé le redémarrage du réacteur Nucléaire de Gravelines 2 à partir du 23 décembre 2016.

Il sera démontré l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision (II.2) et qu'il y a urgence à la suspendre (II.3).

II.1.- A TITRE LIMINAIRE, SUR LA RECEVABILITE DU PRESENT RECOURS

II.1.1.- SUR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 412-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE ET L'IMPOSSIBILITE DE PRODUIRE LA DECISION ATTAQUEE.

L'article R. 412-1 du Code de justice administrative dispose que :

« La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation. »

Cette décision ou cette pièce doit être accompagnée de copies dans les conditions fixées à l'article R. 411-3. »

En l'espèce, la décision de l'ASN autorisant le redémarrage du réacteur de Gravelines 2 n'est pas publiée de sorte que l'Association Observatoire du Nucléaire est dans l'impossibilité de produire la décision litigieuse.

Cependant, ERDF indiquait le redémarrage du réacteur au 23 décembre 2016, de sorte qu'il est manifeste qu'une autorisation a dû être accordée et que celle-ci n'a pas été portée à la connaissance du public (pièce n°1).

Dans ces conditions, le présent recours est recevable.

II.1.2.- SUR L'INTERET A AGIR DE L'ASSOCIATION OBSERVATOIRE DU NUCLEAIRE.

Il ressort de l'article 2 des statuts de l'association « Observatoire du Nucléaire » que l'objet social de cette dernière est le suivant (pièce n°2) :

« L'Association Observatoire du Nucléaire a pour objet de surveiller les activités de l'industrie nucléaire civile ou militaire, d'en décrypter la communication et d'informer sur ces activités et

cette communication. L'OBSERVATOIRE DU NUCLEAIRE pourra agir par tous les moyens légaux, et si nécessaire en justice, pour contrecarrer, dénoncer ou faire sanctionner les dommages causés par l'industrie nucléaire ou la désinformation orchestrée par elle. L'expression « industrie nucléaire » est à prendre au sens le plus large, c'est-à-dire en incluant toute institution, entreprise, personne ou organisme coopérant avec l'industrie du nucléaire, ou lié à elle de quelque façon que ce soit, et ce sans limites géographiques. »

En l'espèce, la décision litigieuse concerne une autorisation de l'Autorité de Sureté Nucléaire de redémarrage de réacteurs au sein des centrales nucléaires.

Il est donc constant que la décision querellée constitue une activité de l'industrie nucléaire et que partant l'Association Observatoire du Nucléaire a intérêt à agir.

Dans la mesure où l'urgence à suspendre la décision litigieuse ressort directement des risques liés à au redémarrage des réacteurs, une fois n'est pas coutume, il sera d'abord démontré l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision (II.2) puis l'existence d'une urgence à suspendre la décision (II.3)

II.2.- SUR L'EXISTENCE D'UN DOUTE SERIEUX QUANT A LA LEGALITE DE LA DECISION

II.2.1.- SUR L'ILLEGALITE EXTERNE DE LA DECISION

II.2.1.1.- Sur l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Dans la mesure où l'autorisation litigieuse n'a fait l'objet d'aucune publicité, rien ne permet d'affirmer que le signataire de l'autorisation ait compétence pour le faire.

Dans ces conditions, l'autorisation doit être suspendue.

II.2.1.2.- Sur le vice de procédure.

L'article L. 592-1 du Code de l'environnement dispose que :

« L'Autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative indépendante qui participe au contrôle de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et des activités nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

Elle participe à l'information du public et à la transparence dans ses domaines de compétence. »

Dans la mesure où l'ASN est débitrice d'une obligation d'information et de transparence vis-à-vis du public, l'absence de publicité de la décision autorisant EDF à redémarrer le réacteur Nucléaire Gravelines n°3 depuis le 23 décembre 2016 laisse présumer l'existence d'un vice de procédure dans l'édition de l'autorisation.

Cette circonstance est de nature à porter un doute sérieux quant à la légalité de la décision, de sorte que cette dernière doit être suspendue.

La décision autorisant le redémarrage doit être suspendue.

II.2.2.- SUR L'ILLEGALITE INTERNE DE LA DECISION.

II.2.2.1.- Sur l'erreur de droit en raison du non-respect de la concentration maximum en carbone.

La concentration de carbone dans l'acier excède la concentration maximale fixée dans les normes de l'ASN.

Il convient de constater que les mesures compensatoires tentent de compenser le non-respect de la norme fixant la concentration maximum de carbone dans l'acier à savoir 0,22%.

D'ores et déjà la possibilité de prévoir des mesures compensatoires interroge dans la mesure où l'on parle d'une centrale nucléaire.

Aucun risque ne peut être accepté !

Dans l'hypothèse où il serait utile de le rappeler, ces trente dernières années les deux catastrophes nucléaires qui ont été à déplorer ont eu des conséquences dramatiques.

- Tchernobyl (26 avril 1986) : L'accident a été provoqué par l'augmentation incontrôlée de la puissance du réacteur n° 4 conduisant à la fusion du cœur. Cela a entraîné le craquage de l'eau des circuits de refroidissement conduisant par la suite à une explosion et la libération d'importantes quantités d'éléments radioactifs dans l'atmosphère, provoquant une très large contamination de l'environnement, et de nombreux décès et maladies survenus immédiatement ou à long terme du fait des irradiations ou contaminations.
- Fukushima (11 mars 2011): un séisme de magnitude 9 a lieu au large de la côte ouest du Japon et provoque un tsunami. La vague de 13 mètres endommage le groupe électrogène de la centrale nucléaire de Fukushima. Le système de refroidissement lâche. Les réacteurs entrent en fusion et libèrent les déchets radioactifs. Les conséquences sont désastreuses. Plus de 19 000 personnes périssent, 340 000 habitants de la zone sont déplacés et 1 800 km² de terrains sont contaminés. Des millions de mètres cubes d'océan sont pollués.

Donc les deux accidents ont eu pour origine une fusion du cœur des réacteurs.

Il ne peut être envisagé de compenser des normes prévues en ce qui concerne les réacteurs.

Si le Conseil d'Etat a pu considérer que les normes fixées par l'ASN n'avaient pas de caractère impératif, la décision de la haute juridiction n'entend pas nier l'intérêt de l'existence de telles normes :

*Considérant, en cinquième lieu, qu'à la différence des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire peut édicter, sur le fondement de l'article L. 592-19 du code de l'environnement, afin de compléter les dispositions des décrets et arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire, les " règles fondamentales de sûreté " que cette Autorité élabore, et qui sont progressivement remplacées par des " guides de l'Autorité de sûreté nucléaire ", sont dépourvues de caractère impératif ; **qu'il appartient toutefois au juge de prendre en compte ces " règles " ou " guides " parmi les éléments de fait et de droit appréciés dans son contrôle de l'évaluation qui a été faite du risque par l'Autorité de sûreté nucléaire** ; (CE, 22 février 2016, n°373516)*

Or, en l'espèce, les mesures relèvent que le taux de concentration de carbone dans l'acier est de **0,39 % soit le double du taux autorisé.**

Ce simple constat suffit à démontrer l'existence d'une erreur de droit de la part de l'Autorité de Sûreté nucléaire de nature à justifier la suspension de l'autorisation litigieuse.

Il n'est pas raisonnable d'imaginer que des mesures de compensation soient de nature à palier un doublement de la norme fixée.

Le risque est d'ailleurs expliqué par Thierry Charles, Directeur adjoint de la sûreté nucléaire à l'IRSN¹ questionné sur le fait de savoir si la concentration excessive de carbone risque de provoquer un accident (pièce n°7) :

¹ <https://reporterre.net/Sept-reacteurs-nucleaires-autorises-a-redemarrer-malgre-un-defaut-dans-leur>

« Un acier qui contient davantage de carbone durcit, ce qui diminue sa ténacité, c'est-à-dire « la résistance à la propagation de fissures dans le matériau », précise Thierry Charles. Or, « si les fissures se propagent, elles peuvent conduire à la rupture » de la pièce ... **Un risque tellement dramatique que « ces équipements [cuve et générateurs de vapeur] sont conçus selon une démarche d'exclusion de rupture, c'est-à-dire que leur défaillance n'est pas postulée dans la démonstration de sûreté », a rappelé M. Charles à l'Opecst.**

Le risque de rupture augmente dans certaines situations d'incident ou d'accident, en cas de choc thermique chaud ou froid notamment. « Exemple : il y a une fuite dans le circuit primaire, illustre l'ingénieur. Il faut donc ajouter de l'eau dans le réacteur. Cette eau froide, entre 10°C et 20°C, peut éventuellement toucher le fond de cuve du cœur de réacteur, dont la température est comprise entre 200°C et 250°C. C'est le choc de froid. » Si la cuve – 425 tonnes pour celles de l'ERP de Flamanville – est fragilisée par une concentration trop élevée de carbone et par des fissures, elle peut céder. »

Ainsi, l'IRNS exclut la possibilité de ne pas respecter le taux maximal de concentration de carbone dès lors que la défaillance de cette concentration n'est même pas envisagée dans la démonstration de sûreté imposée par l'arrêté du 07 février 2012².

La décision litigieuse doit être suspendue.

En tout état de cause, si l'erreur de droit devait ne pas être reconnue, la violation de la norme susvisée démontre l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, comment admettre que l'ASN puisse déroger aux règles qu'elle s'est elle-même fixées.

II.2.2.2.- Sur l'erreur manifeste d'appréciation.

II.2.2.2.1.- Sur la violation du principe de justification.

L'article L. 1333-1 du Code de la santé publique pose le principe de justification.

« Les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants et ci-après dénommées activités nucléaires, émanant soit d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs, soit d'une source naturelle lorsque les radionucléides naturels sont traités ou l'ont été en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles, ainsi que les interventions destinées à prévenir ou réduire un risque radiologique consécutif à un accident ou à une contamination de l'environnement, doivent satisfaire aux principes suivants :

1° Une activité nucléaire ou une intervention ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ;

2° L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ou interventions doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;

² Arr. 7 février 2012, NOR : DEVP1202101A, JO, 8 fév.2012

3° L'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou de recherche biomédicale. »

En l'espèce, le redémarrage des réacteurs n'est pas motivé au regard du principe de justification.

L'ASN ne démontre pas la mise en balance des intérêts entre un risque d'exposition accru aux rayonnements ionisants qui pourrait résulter d'un accident nucléaire avec la nécessité sanitaire, sociale et économique de redémarrer les réacteurs.

En effet, lors de ce mois de décembre 2016, malgré les températures en dessous des normales de saison, aucune coupure d'électricité n'est à déplorer en raison de l'arrêt des réacteurs litigieux.

La décision litigieuse doit donc être suspendue.

II.2.2.2.-Sur la violation du principe de précaution.

L'article 1 et l'article 5 de la Charte de l'environnement disposent respectivement que :

« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».
(Article 1)

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. » (Article 5).

Le principe de précaution s'applique à l'égard des décisions prises en matière d'installation nucléaires.

Ainsi, dans un arrêt en date du 26 février 2014, le Conseil d'Etat a rappelé, à propos de la mise en service de l'installation nucléaire de base de « Flamanville 3 » que :

« Qu'il appartient dès lors à l'autorité compétente de l'Etat, saisie d'une demande tendant à ce qu'un projet soit déclaré d'utilité publique, de rechercher s'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé, qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques, l'application du principe de précaution ; » (CE, 12 avril 2013, n°342409)

En l'espèce, il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement et pour la santé justifiant l'application du principe de précaution.

En effet, il convient de rappeler que l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité la fermeture des sites suivants en raison de la concentration trop importante de carbone dans l'acier des cuves des réacteurs, créant ainsi un risque de fissuration de ces derniers.

Réacteurs concernés par les générateurs de vapeur fabriqués par JCFC

Réacteurs	Puissance	Etat du réacteur	Mesures de la concentration en carbone déjà réalisées	Réacteurs concernés par la décision de l'ASN du 18 octobre 2016
Fessenheim 1	900 MW	En fonctionnement	Non	x
Tricastin 2	900 MW	En fonctionnement	Non	x
Gravelines 4	900 MW	En fonctionnement	Non	x
Civaux 1	1.450 MW	En fonctionnement	Non	x
Saint-Laurent B1	900 MW	En fonctionnement	Réalisées partiellement	
Tricastin 4	900 MW	A l'arrêt	En cours	x
Bugey 4	900 MW	A l'arrêt	Réalisées	
Tricastin 1	900 MW	A l'arrêt	Réalisées	
Tricastin 3	900 MW	A l'arrêt	Réalisées	
Gravelines 2	900 MW	A l'arrêt	Réalisées	
Dampierre 3	900 MW	A l'arrêt	Réalisées	
Civaux 2	1.450 MW	A l'arrêt	Réalisées	

Source : ASN

Pourtant, la concentration de carbone dans l'acier n'a pas été modifiée.

La concentration déclarée par EDF est de 0,39% en face externe, soit près du double de la teneur maximum fixée par les normes de l'ASN.

Le principe de précaution commande que la décision litigieuse soit suspendue pour les raisons suivantes :

Sur l'absence de fiabilité des études réalisées par EDF.

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial notamment chargé de missions d'expertises et de recherche dans le domaine de la sûreté nucléaire, indiquait à l'ASN, dans un courrier en date du 30 novembre 2016 que (pièce n°9) :

« Sous réserve que ces mesures aient été réalisées dans les règles de l'art et en conformité avec les précautions annoncées par EDF à l'égard de la décarburation, l'IRSN considère que l'hypothèse d'une teneur en carbone au plus égale à 0,39% en face externe est recevable pour la suite de la démonstration. »

Précisons que l'objectif de la création de la création de l'IRSN a été de séparer les missions d'expertise technique et la fonction d'autorité de contrôle qui a été transférée à l'ASN.

Ainsi, l'IRSN, chargé de donné un avis technique à l'ASN donne **un avis sous réserve qu'EDF ait bien réalisé les mesures dans les règles de l'art.**

Or, l'ensemble de la décision de l'ASN découle des mesures réalisées par EDF.

Dans ces conditions, il n'est pas acceptable que l'autorisation de redémarrage des réacteurs puisse découler des mesures réalisées par EDF.

L'IRSN a d'ailleurs relevé des carences dans la démarche mise en œuvre par EDF (pièce n°8) :

« La démarche mise en œuvre par EDF pour définir les chocs froids à étudier est convenable dans son principe. Toutefois, lors de l'évaluation réalisée, l'IRSN a mis en évidence des transitoires qui n'avaient pas été identifiées par EDF et qu'il convient de prendre en compte dans le traitement de l'anomalie affectant les GV. En outre, l'IRSN a relevé des lacunes dans la caractérisation de certains transitoires pour lesquels il convient de retenir des hypothèses plus pertinentes à l'égard de l'étude de risque de rupture brutale des fonds de GV. Au cours de l'instruction, EDF a réalisé de nouvelles analyses de risque de rupture brutale pour ces transitoires à l'exception de deux d'entre eux.

A cet égard, dans le cadre de l'analyse du risque de rupture brutale associé aux situations de petite brèche primaire pour lesquelles un dénoyage des fonds de GV est suivi d'un renoyage rapide par les moyens d'injection de sécurité, EDF a utilisé une hypothèse relative au coefficient d'échange entre le fluide et la paroi qu'il considère plus réaliste que celle utilisée conventionnellement. Bien que la valeur retenue apparaisse faible, des compléments fournis par EDF montrent qu'une accélération notable du refroidissement de la paroi ne conduirait pas à un risque de rupture brutale. Ceci permet à l'IRSN de considérer que l'étude transmise est acceptable dans le cadre du traitement d'une anomalie. Toutefois, l'IRSN estime nécessaire qu'EDF conforte son étude, notamment en approfondissant son analyse de la valeur du coefficient d'échange à retenir.»
(Page 6/11)

Ainsi, dès lors que l'IRSN a relevé des lacunes dans les études réalisées par EDF, pire elle émet certains doutes quant aux hypothèses envisagées. Dans ces conditions, la qualité des mesures d'EDF ne peut qu'être remise en cause.

Dès lors, en raison de l'insuffisance des études menées par EDF, il y a une erreur manifeste, au regard du principe de précaution, à autoriser le redémarrage des réacteurs.

Sur l'absence de prise en compte des demandes de l'ASN.

Il n'est pas démontré qu'EDF aurait pris en compte les demandes sollicitées par l'ASN dans son courrier en date du 05 décembre 2016 (pièce n°9).

Dans ces conditions, le redémarrage du réacteur de Gravelines 2 ne peut être autorisé.

Sur l'insuffisance des mesures de compensation.

L'article 3.9 de l'arrêté du 07 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base prévoit que :

« I. — La démonstration de sûreté nucléaire s'appuie sur :

— des données à jour et référencées ; elle tient notamment compte des informations disponibles mentionnés à l'article 2.7.2 ;

- des méthodes appropriées, explicitées et validées, intégrant des hypothèses et des règles adaptées aux incertitudes et aux limites des connaissances des phénomènes mis en jeu ;
- des outils de calcul et de modélisation qualifiés pour les domaines dans lesquels ils sont utilisés.

II. — L'exploitant précise et justifie ses critères de validation des méthodes, de qualification des outils de calcul et de modélisation et d'appréciation des résultats des études réalisées pour démontrer la sûreté nucléaire. »

En l'espèce, les mesures de compensation ne sont pas de nature à venir démontrer la sûreté nucléaire des réacteurs.

Tout d'abord, comme démontré ci-avant, l'IRSN reconnaît que la concentration excessive de carbone dans l'acier n'est pas envisagée dans la démonstration de sûreté nucléaire en raison de la nécessité d'une fiabilité absolue de l'acier qui doit être utilisé dans les réacteurs.

En outre, il est étonnant, voire **inquiétant**, que l'analyse scientifique de l'IRSN repose sur la condition suivante: « **Sous réserver que ces mesures [de teneur en carbone] aient été réalisées dans les règles de l'art et en conformité avec les précautions annoncées par EDF à l'égard de la décarburation, l'IRSN considère que l'hypothèse de la teneur en carbone au plus égale à 0,39% en face externe est recevable pour la suite de la démonstration.** »

Aucune des mesures compensatoires prévues ne sont en réalité de nature à compenser le risque accru résidant dans une concentration trop importante de carbone.

En effet, il n'est pas raisonnable de croire que les mesures suivantes sont capables de compenser un risque de rupture entraînant une catastrophe nucléaire de grande ampleur (pièce n°9):

«Demande n°6 :

Je vous demande de mettre en place, dans les plus brefs délais, l'organisation nécessaire pour assurer la bonne application des préconisations des règles de conduite normal et des mesures compensatoires définies pour réduire les risques associés à la présence d'une zone de ségrégation du carbone.

Demande n°7 :

Je vous demande de mettre en œuvre des dispositions complémentaires permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une choc froid sur un fond primaire de générateur de vapeur ; vous examinerez notamment la possibilité d'un renforcement de la surveillance de l'équipe de conduite et la mise en place de dispositions destinées à empêcher le redémarrage d'une pompe primaire à la suite d'une ouverture intempestive de la vanne régulant le débit des échangeurs du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt.

Demande n°8 :

Je vous demande de renforcer les mesures compensatoires mises en œuvre lorsque le réacteur est dans le domaine d'exploitation « arrêt pour intervention » visant à limiter l'écart entre la température de l'eau de l'alimentation de secours des générateurs de vapeur en cas de cyclage de ces générateurs. »

De même, l'IRSN recommandait dans son avis IRSN/2016-0039 du 30 novembre 2016 à EDF de (pièce n°8) :

« *Recommandation n°2*

L'IRSN recommande qu'EDF retienne des dispositions visant à diminuer la probabilité d'un redémarrage inopportun d'une pompe primaire par l'opérateur à la suite d'un évènement d'ouverture intempestive de la vanne qui régule le débit dans les échangeurs du circuit de refroidissement à l'arrêt ayant conduit à arrêter la pompe primaire en fonction. »

Les mesures de compensation visent en réalité à ce que les opérateurs d'EDF prennent le plus de précaution possible pour éviter toute accident nucléaire.

Ainsi, il n'y a aucune compensation technique permettant de palier le danger et le non-respect de la norme de concentration de carbone dans l'acier limitée à 0,22%.

Or, une erreur humaine est **toujours possible**.

Sauf qu'aucune des mesures prises n'est de nature à pouvoir palier une erreur humaine.

En l'espèce, il faut se rendre compte que si une erreur humaine se produit, ce qui est un évènement raisonnablement envisageable, il y aura nécessairement un choc de froid et par conséquent une possible rupture du générateur de vapeur, ce qui est une situation non prévue par les règles de sûreté.

A titre de comparaison, les recommandations de l'ASN et de l'IRSN reviennent à dire à un conducteur automobile que son véhicule est détérioré mais que s'il accepte d'accélérer ou de freiner avec modération (la modération constituant la mesure de compensation), alors tout devrait bien se passer. Quid en cas d'obstacle nécessitant un freinage d'urgence ?

Dans le cas d'un réacteur nucléaire, il faut avoir conscience qu'une vanne peut se bloquer à tout moment et ainsi causer une injection d'eau froide, causant le choc de froid, auquel le générateur, du fait de ses déficiences, ne pourrait pas résister et entraînant ainsi une catastrophe nucléaire de grande ampleur.

Dans ces conditions, la décision litigieuse ne peut qu'être suspendue.

II.2.- SUR L'URGENCE A SUSPENDRE LA DECISION LITIGIEUSE.

L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.³

Le juge des référés prend en considération la protection de l'environnement pour justifier la suspension d'une décision litigieuse (CE, 24 juillet 2009, n°319836).

De même, le juge des référés, alors même que les conditions d'une demande de suspension peut refuser le suspendre la décision lorsque cette suspension serait de nature à porter atteinte à la préservation de la salubrité et de la santé publique (CE, 15 mars 2006,

³ CE, Sect., 19 janv. 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n° 228815

n°266648), ou de porter atteinte à la préservation de l'environnement (CE, 05 novembre 2001, n°234396).

En l'espèce, il vient d'être démontré que le redémarrage des centrales aurait pour conséquence un risque important de fissure de la centrale susceptible d'entraîner une catastrophe nucléaire de grande ampleur.

Dans ces conditions, il est patent qu'il y a urgence à suspendre la décision non publiée de l'ASN autorisant le démarrage des réacteurs.

PAR CES MOTIFS

ET SOUS RESERVES DE TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER,

L'Association OBSERVATOIRE DU NUCLEAIRE demande au Conseil d'Etat de bien vouloir :

- **Suspendre la décision non publiée de l'ASN autorisant le redémarrage du réacteur Gravelines 2 à compter du 23 décembre 2016.**

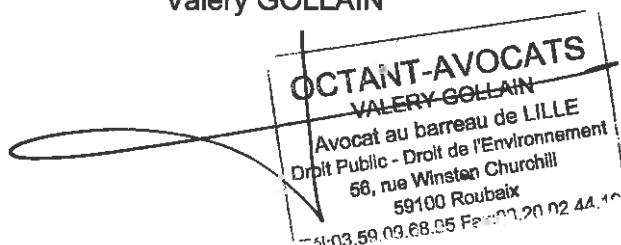
En tout état de cause :

- **Condamner l'Autorité de Sureté Nucléaire à verser à l'Association OBSERVATOIRE DU NUCLEAIRE la somme de 5.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.**

PROFOND RESPECT

Fait à Lille, le 23 décembre 2016

Valéry GOLLAIN



BORDEREAU DES PIECES JOINTES

- 1- ERDF – redémarrage au 23 décembre 2016
- 2- Statuts de l'association OBSERVATOIRE DU NUCLEAIRE
- 3- « *Anomalies de fabrication de la cuve ERP de Flamanville* » - ASN
- 4- « *Aréva a informé l'ASN d'irrégularités concernant des composants fabriqués dans son usine de Creusot Forge* » - ASN
- 5- « *L'ASN prescrit la réalisation sous trois mois de contrôles sur les générateurs de vapeur de 5 réacteurs d'EDF dont l'acier présente une concentration élevée en carbone.* » - ASN
- 6- « *Situation des générateurs de vapeur dont l'acier présente une concentration élevée en carbone : l'ASN considère que le redémarrage des réacteurs concernés peut être envisagé. Des vérifications propres à chaque réacteur restent nécessaires.* » -ASN
- 7- Interview de Thierry Charles
- 8- Avis de l'IRSN à l'ASN du 30 novembre 2016
- 9- Courrier de l'ASN à EDF du 05 décembre 2016
- 10- Décision n°2016-DC-0572 de l'ASN du 18 octobre 2016
- 11- Recours en excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat